

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU DISPOSITIF « CHÈQUE SPORT FINANCES »

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), propose à ses agents, parents d'enfants âgés de **12 à 17 ans révolus**, **une nouvelle prestation** sous la forme d'une aide financière pour la pratique sportive, le **Chèque Sport Finances**. Elle se présente sous la forme d'un chèque permettant de régler les dépenses liées aux activités physiques et sportives.

La présente notice précise les modalités de cette prestation d'action sociale, applicable à compter du 4 septembre 2023.

1 – Les principes généraux

Le Chèque Sport Finances, **entièrement préfinancé** par le MEFSIN, permet de régler les prestations détaillées au point 4.

Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement. Préalablement à toute demande, il est donc conseillé aux agents de s'assurer que l'organisme auquel ils font appel est déjà affilié auprès du prestataire qui fournit les chèques ou prêt à s'affilier pour accepter les chèques et se les faire rembourser.

2 – Le champ des bénéficiaires

Pour bénéficier du Chèque Sport Finances, les agents doivent être en poste (ou domiciliés pour les agents retraités) en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-mer (DROM-COM) et être dans l'une des positions suivantes ;

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité, exerçant ses fonctions dans un service du MEFSIN ;
- fonctionnaire titulaire ou stagiaire du MEFSIN, mis à disposition ; agent fonctionnaire retraité du MEFSIN ou son conjoint bénéficiaire de la pension de réversion ;
- fonctionnaire d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement au sein du MEFSIN ;
- en situation de handicap, recruté en qualité d'agent contractuel au sein du MEFSIN, en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale ;
- contractuel de droit public en activité au sein du MEFSIN, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou titulaire d'un ou de plusieurs contrats de travail à

- durée déterminée, qui totalise une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ;
- contractuel de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

La situation administrative est appréciée à la date du dépôt de la demande.

3 – Les conditions d'attribution

La prestation Chèque Sport Finances est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, dès lors qu'ils remplissent les **conditions cumulatives** suivantes. Les conditions doivent être remplies à la date d'envoi de la demande complète.

a) L'âge des enfants :

Le bénéfice du Chèque Sport Finances est ouvert :

- à partir des **12 ans** de l'enfant ;
- et jusqu'à ses **17 ans révolus** (c'est-à-dire, jusqu'à la veille du dix-huitième anniversaire).

b) La charge effective de l'enfant :

Le bénéfice du Chèque Sport Finances est accordé au parent qui supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant.

Dans le cas de parents qui sont tous les deux agents du MEFSIN et qui supportent conjointement la charge effective et permanente de l'enfant, un seul droit est ouvert, quel que soit leur régime matrimonial.

Dans le cas de parents divorcés ou séparés tous les deux agents, le bénéfice de l'aide est accordé au parent qui accueille à titre principal l'enfant à son domicile. En cas de garde alternée, le bénéfice peut être accordé aux deux parents.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

c) Les revenus :

Le bénéfice du Chèque Sport Finances est soumis à conditions de ressources.

Le montant de l'aide accordée par le MEFSIN est déterminé en fonction du quotient familial annuel (QF) du foyer de l'agent obtenu comme suit :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Pour les agents actifs ou retraités des départements ou collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM), les conditions sont appréciées après **abattement de 30 % sur le RFR**.

1

Quelle que soit la situation familiale, les conditions de ressources sont appréciées sur la base des ressources cumulées du foyer de la personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui indiqué dans le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) ou dans le dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible.

Ainsi :

- Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité (PACS), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'ASDIR ou sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible ;
- Si le demandeur vit en concubinage, il est procédé à l'addition des deux revenus fiscaux de référence, sur la base des deux ASDIR ou avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

En cas de changement de situation familiale du demandeur (naissance, divorce, rupture de PACS, séparation ou décès du conjoint...) depuis le dernier ASDIR ou le dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition, il sera procédé à la reconstitution du revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation familiale. Le demandeur devra produire à cet effet tout document justificatif de la nouvelle situation à prendre en compte, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.

d) Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée est modulé de la façon suivante :

QF annuel de l'agent	Montant de l'aide
Inférieur ou égal à 13 000 €	80 €
Supérieur à 13 000 € et jusqu'à 26 000 €	50 €

4 – Les activités rémunérées par le Chèque Sport Finances

Le Chèque Sport Finances permet de financer les dépenses liées à une pratique sportive ² :

- cours ou stages de sport ;
- licences sportives ;
- adhésion à des associations ou clubs sportifs.

5 – Les modalités de versement

Le Chèque Sport Finances fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge.

6 – Les modalités de dépôt et traitement des demandes

a) Le dépôt de la demande

²

Les achats d'équipements sportifs ne relèvent pas du Chèque Sport Finances
SG- SRH3A - août 2023

Le dépôt des demandes se fait directement en ligne sur la plateforme du prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif (lien d'accès : <https://mefsin.up-sport-loisirs.fr/>)

Avec le formulaire de demande dûment complété sur la plateforme du prestataire, les demandeurs devront déposer les justificatifs suivants :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- copie du ou des derniers (ASDIR) ou du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible(s), selon la situation familiale de demandeur ³ ;
- copie du bulletin de salaire du demandeur, antérieur de moins de trois mois à la date de la demande ou du titre de pension pour les retraités.

Le cas échéant, tout document permettant de justifier une évolution de la situation familiale du demandeur qui n'apparaît pas sur le dernier ASDIR ou le dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.

En cas de pièces justificatives manquantes, ces dernières devront être déposées sur la plateforme du prestataire **dans un délai maximum de deux mois**, à compter de la demande initiale. Passé ce délai, les demandes incomplètes seront définitivement rejetées.

b) Le traitement des demandes

L'instruction des demandes et le traitement des réclamations sont assurés par le prestataire pour le compte du ministère.

Le prestataire transmet les Chèques Sport Finances aux bénéficiaires **par envoi postal à leur domicile**.

c) Confidentialité des données personnelles

Les informations personnelles communiquées pour une demande de Chèques Sport Finances auprès du prestataire sont strictement confidentielles. Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), tout utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données auprès du prestataire. Ces données personnelles seront conservées sur une période strictement limitée aux besoins.

Le MEFSIN s'assure que le prestataire met en place tout moyen de nature à garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

7 - Les modalités d'échange des chèques Sport Finances

Les chèques Sport Finances ont une durée de validité.

Les modalités d'échange des chèques Sport Finances sont précisées sur le site du prestataire. Ils sont échangeables une seule fois.

³

En l'absence d'avis d'impôt, les agents de Polynésie déposeront une attestation sur l'honneur détaillant l'ensemble de leurs revenus en vue de permettre la reconstitution d'un revenu fiscal de référence.

8 - Les pertes, détériorations et vols

Les chèques perdus, détériorés ou volés peuvent être annulés et réémis, sous réserve de justification, en cas de :

- détérioration des chèques réceptionnés,
- non-réception des chèques commandés,
- perte ou vol après réception.